

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

*Règlement de Service
2019*

COMMUNAUTÉ

AURAY
QUIBERON

TERRE-ATLANTIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1- Objet du règlement	
Article 2 - Champ d'application territorial	
Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement	
Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	
CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	5
1-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU A REHABILITER	
A-VERIFICATION PREALABLE DU PROJET	
Article 5 – Avis du SPANC sur le projet d'ANC – Contrôle de conception	
5.1- Dossier remis au propriétaire	
5.2- Examen du projet par le SPANC	
5.3- Mise en œuvre de l'avis du SPANC – Avis de conception	
B-VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	
Article 6 – Vérification de l'exécution des ouvrages – Contrôle d'exécution	
Article 7 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC – Avis d'exécution	
2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	
Article 8 – Contrôle périodique par le SPANC – Diagnostic / Contrôle de fonctionnement	
8.1- Contrôle périodique	
8.2- Périodicité du contrôle	
8.3- Contrôle exceptionnel	
8.4- Assainissements d'une capacité supérieure à 20 équivalents habitants	
Article 9 – Contrôle pour transaction immobilière	
CHAPITRE III – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	11
Article 10 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	
Article 11 – Renseignements préalables à la conception, exécution, modification ou remise en état d'une installation	
1-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU A REHABILITER	
Article 12 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs	
A-VERIFICATION PREALABLE DU PROJET	
Article 13 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	
B-VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	
Article 14 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	
2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES	
Article 15 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble - contrôle de fonctionnement	
Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble - contrôle pour transaction immobilière	
Article 17 – Entretien et vidange des installations d'ANC	

CHAPITRE IV – COMPETENCE REHABILITATION.....	16
CHAPITRE V – REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	16
Article 18 – Principes applicables aux redevances d’ANC	
Article 19 – Types de redevances et personnes redevables	
19.1- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	
19.2- Contrôle des installations existantes	
19.3- Déplacement blanc sans intervention	
19.4- Frais de dossier	
Article 20 – Institution et montant des redevances d’ANC	
Article 21 – Information des usagers sur le montant des redevances	
Article 22 – Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif	
22.1- Mentions obligatoires sur les factures	
22.2- Décès du redevable	
CHAPITRE VI – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT.....	19
Article 23 – Sanctions en cas d’absence d’installation d’ANC ou de défaut de mise en conformité	
Article 24 – Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle	
24.1- Refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif	
24.2- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC	
24.3- Reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report	
Article 25 – Modalités de règlement des litiges	
25.1- Modalités de règlement amiable interne	
25.2- Médiation	
25.3- Voies de recours externe	
Article 26 – Modalités de communication du règlement	
Article 27 – Modification du règlement	
Article 28 – Date d’entrée en vigueur du règlement	
Article 29 – Exécution du règlement	

Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Porte Océane, 40 rue du Danemark
 CS 70447 - 56404 AURAY Cedex
 02 97 52 45 26 - spanc@auray-quiberon.fr

Horaires d’ouverture

du lundi au jeudi 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30
 le vendredi 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1- Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique qui est compétente en matière d'assainissement non collectif et qui sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou pas encore raccordé).

Chapitre II – Responsabilités et obligations du SPANC

1 - Pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

a - Vérification préalable du projet

Article 5 – Avis du SPANC sur le projet d'ANC – Contrôle de conception

5.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé sur demande.

5.2- Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou son mandataire ou par le service d'instruction du droit des sols (IDS).

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le service du SPANC dispose d'un mois à compter de la réception du dossier complet pour instruire le dossier.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires, aux dispositions du guide technique « études de sol et filière » validé par la charte de l'assainissement du Morbihan et sur la cohérence de l'étude de sol et de filière jointe au dossier (étude obligatoire diligentée et financée par le demandeur). Au besoin, l'agent du SPANC sera amené à se déplacer sur la parcelle concernée.

5.3- Mise en œuvre de l'avis du SPANC – Avis de conception

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires et normatives dans un rapport d'examen : l'avis de conception. Dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, une attestation de conformité sera jointe à l'avis de conception.

En cas d'avis « favorable » sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis « acceptable sous réserves » sur le projet mentionne les observations ou les réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet et obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Si un permis de construire ou d'aménager est refusé, un nouvel avis de conception et une nouvelle attestation de conformité associés au nouveau permis de construire ou d'aménager doivent être rédigés par le SPANC. Si aucune modification n'est apportée dans le projet d'assainissement, l'avis de conception et l'attestation de conformité sont identiques et ne font l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission de l'avis de conception rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Toute modification du projet initial doit être portée à la connaissance du SPANC. Un nouvel avis de conception sera alors rédigé et fera l'objet d'une nouvelle redevance de contrôle de conception.

Dans le cas où les travaux d'assainissement ne sont jamais réalisés (par exemple dans le cas d'un refus de permis de construire), la redevance de contrôle de conception est due car l'avis de conception a été réalisé.

Le SPANC peut être sollicité dans le cadre d'un certificat d'urbanisme opérationnel sur la base d'une étude de sol (étude diligentée et financée par le demandeur). L'avis de conception rédigé dans le cadre d'un certificat d'urbanisme ne fait pas l'objet d'une redevance.

b - Vérification de l'exécution des travaux

Article 6 – Vérification de l'exécution des ouvrages – Contrôle d'exécution

Le SPANC est informé de l'état d'avancement des travaux. Un rendez-vous est fixé avec le propriétaire, son mandataire ou l'entreprise réalisant les travaux pour effectuer le contrôle de vérification de l'exécution des travaux avant remblaiement du système.

Le contrôle d'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis de conception qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le contrôle d'exécution ne sera réalisé que si l'avis de conception a été préalablement émis par le SPANC. Dans le cas où le SPANC n'a pas émis d'avis de conception, l'étude de sol et de filière devra impérativement être transmise au SPANC avant la visite. Dans le cas contraire, le contrôle d'exécution fera l'objet d'un classement non conforme. Les avis de conception et d'exécution seront alors rédigés simultanément et feront l'objet de deux factures distinctes. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 10.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Le bureau d'études, qui a réalisé l'étude de sol et de filière, pourra être concerté pour avis en cas de modifications importantes.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans le cas contraire, un avis défavorable sera émis.

Article 7 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC – Avis d'exécution

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport (conforme, conforme avec réserves, non conforme), la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire (ou son mandataire) de l'achèvement des travaux.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire (avis de contre visite du contrôle d'exécution). Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La notification du rapport de visite rend exigible le paiement de la redevance de contre visite du contrôle d'exécution mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 8 – Contrôle périodique par le SPANC – Diagnostic / Contrôle de fonctionnement

8.1- Contrôle périodique

Le contrôle périodique concerne les diagnostics et les contrôles de fonctionnement. Les diagnostics ont été réalisés entre 2006 et 2012.

A compter de 2013, seuls les contrôles de fonctionnement sont réalisés. Ces contrôles feront office de diagnostics dans le cas où il s'agit d'une première visite de l'installation.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 10. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant la liste des travaux obligatoires ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas d'inaccessibilité des ouvrages, le SPANC émettra un avis « non conforme » et demandera le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance (redevance de diagnostic ou redevance de contrôle de fonctionnement) mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

8.2- Périodicité du contrôle

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée à 6 ans par l'assemblée délibérante.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent diagnostic ou contrôle périodique, ou d'un diagnostic vente. Les contre-visites ne sont pas prises en compte pour le calcul de la périodicité.

8.3- Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date normale du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police
- Dans le cas d'une contre visite à la demande du propriétaire, du locataire ou du SPANC.

Les contrôles exceptionnels ne sont pas facturés.

8.4- Assainissements d'une capacité supérieure à 20 équivalents habitants

Conformément à la réglementation en vigueur, en complément du contrôle périodique, les assainissements non collectifs d'une capacité supérieure à 20 équivalents habitants feront l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle ne fera pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire réalisé avant le 1er juin de chaque année à partir de tous les éléments mis à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Article 9 – Contrôle pour transaction immobilière

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement, de risques pour la santé ou lorsque la conclusion du rapport existant mentionne une nécessité de visite complémentaire dans le cadre d'une cession immobilière.

Si l'installation d'assainissement non collectif ne fait l'objet d'aucun rapport valide, le SPANC réalise un nouveau diagnostic.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance (redevance de diagnostic vente) mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Chapitre III – Responsabilités et obligations de l’usager

Article 10 – Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l’article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées.

Un avis préalable de visite doit être notifié au propriétaire des ouvrages ou à l’occupant des lieux dans un délai d’au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l’avis préalable n’est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (cas notamment des rendez-vous fixés pour les contrôles d’exécution ou des diagnostics vente).

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l’occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l’avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous.

En cas d’annulation du rendez-vous, le SPANC devra être informé en temps utile, au moins 3 jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il appartient au propriétaire de s’assurer auprès de l’occupant qu’il ne fera pas obstacle au droit d’accès des agents du SPANC.

En cas d’impossibilité d’être présent et de se faire représenter par un tiers, le propriétaire pourra signer une autorisation de pénétrer sur une propriété privée pour le contrôle d’un assainissement non collectif.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l’accès aux différents ouvrages de l’installation d’assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Article 11 – Renseignements préalables à la conception, exécution, modification ou remise en état d’une installation

Tout propriétaire d’immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d’entreprendre tous travaux d’exécution, de modification ou de remise en état d’une installation d’ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d’exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire,

ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

1 - Pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter

Article 12 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité notamment).

Les installations d'ANC supérieures à 20 équivalents-habitants font l'objet d'un avis du SPANC selon la réglementation en vigueur.

a - Vérification préalable du projet

Article 13 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante (augmentation du nombre de pièces principales, changement d'affectation de l'immeuble...).

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 5.1 puis il remet en mairie ou au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier complet.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 5.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable ou acceptable sous réserves du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 5.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 14 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable ou acceptable sous réserves du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, son mandataire ou l'entreprise en charge des travaux doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place. Le SPANC devra être contacté 3 jours en amont de la date de la visite.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...)

Le propriétaire doit remettre l'étude de sol et l'avis de conception aux entreprises en charge des travaux afin qu'elles prennent connaissance du projet et des remarques associées.

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article 15 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble - contrôle de fonctionnement

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionné en annexe 1.

Toute modification des dispositifs existants doit être portée à connaissance du SPANC. Toute réhabilitation complète des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et de l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles 5 à 7.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plans, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble - Contrôle pour transaction immobilière

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire, son mandataire ou le cas échéant le notaire ou l'agence immobilière ayant en charge le dossier de vente devra prendre contact avec le SPANC. Il devra l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. Cette demande peut être effectuée par téléphone ou par écrit.

Lorsque le rapport de visite impose une réhabilitation complète de l'assainissement, la procédure décrite aux articles 5 à 7 doit être respectée.

Lorsque le rapport de visite impose quelques aménagements de l'assainissement, le propriétaire procède à ces travaux et peut contacter le SPANC afin de réaliser une contre visite (contrôle exceptionnel).

Les travaux obligatoires sont à la charge du vendeur ou de l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Article 17 – Entretien et vidange des installations d'ANC

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site ou entre deux visites sur site après transmission des copies des documents par le propriétaire, ou le cas échéant le locataire.

Concernant les fosses d'accumulation étanches, le propriétaire et , le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, s'assure des vidanges régulières par un vidangeur agréé. Les bons de vidange doivent impérativement être transmis au SPANC après chaque vidange afin de justifier de la destination des matières de vidange et de l'absence de défaut de sécurité sanitaire. Le SPANC recommande vivement d'équiper la fosse d'un détecteur de niveau avec alarme sonore et/ou visuelle pour être alerté de la nécessité de procéder aux vidanges.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations.

Chapitre IV – Compétence réhabilitation

Le service du SPANC assure le suivi d'une opération de réhabilitation groupée permettant à certains usagers de bénéficier d'une aide financière. Pour chaque programme, le SPANC établit la liste des assainissements non collectifs prioritaires sur la base des critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et des critères spécifiques de la Communauté de communes (qualité de l'eau notamment).

Le SPANC assure ces programmes sous maîtrise d'ouvrage publique. L'opération, menée sur la base du volontariat du propriétaire, comporte deux phases entraînant deux conventions distinctes :

1 - La phase projet qui comporte notamment les points suivants :

- Définition d'une filière par un bureau d'études retenu suite à un appel d'offres réalisé par la Communauté de communes
- Contrôle de conception par le SPANC.

Le SPANC remettra la convention au propriétaire qui disposera d'un délai de 2 mois maximum pour l'accepter et la retourner dûment signé.

A l'issue de cette première phase, l'entreprise de travaux, retenue suite à un appel d'offres réalisé par la Communauté de communes, interviendra sur le terrain en présence du propriétaire et du SPANC afin d'établir le devis estimatif des travaux de réalisation de la filière validée par la Communauté de communes.

2 - La phase travaux qui comporte notamment les points suivants :

- Réalisation des travaux par l'entreprise retenue suite à un appel d'offres réalisé par la Communauté de communes
- Suivi de chantier et contrôle d'exécution par le SPANC.

Le SPANC adressera le devis chiffré ainsi que la convention travaux au propriétaire qui disposera d'un délai de 3 mois maximum pour l'accepter et la retourner dûment signée. La mise en place de cet accompagnement des usagers rend exigible le montant de la redevance (frais de dossier) mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 22.

Chapitre V – Redevances et paiements

Article 18 – Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à Caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

Article 19 – Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

19.1 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1) redevance de contrôle de conception

a2) redevance de contrôle d'exécution

a3) redevance de contre visite du contrôle d'exécution

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

19.2 - Contrôle des installations existantes

b1) redevance de contrôle de fonctionnement

La redevance b1 est émise au propriétaire.

Cas des visites de fonctionnement réalisées avant le 1er janvier 2019 :

La redevance b1 est exigible après l'exécution du contrôle de fonctionnement. Elle est fractionnée sur une période entre 2 contrôles périodiques, soit sur une période de 6 années.

Dans le cas où l'habitation devient raccordable au réseau collectif de collecte des eaux usées, l'utilisateur n'acquies plus la redevance b1 à compter de l'année à laquelle l'habitation est raccordable (A l'exception des usagers qui bénéficient d'une dérogation pour se raccorder). Lorsqu'un assainissement est utilisé par plusieurs propriétaires, la facture est émise au propriétaire de la parcelle sur laquelle est placée l'ANC.

Dans le cas d'un changement de propriétaire, le redevable est celui qui est présent dans l'immeuble à la date anniversaire de la visite.

Cas des visites de fonctionnement réalisées après le 1er janvier 2019 :

La redevance b1 est exigible après l'exécution du contrôle de fonctionnement.

Lorsqu'un assainissement est utilisé par plusieurs propriétaires, la facture est émise au propriétaire de la parcelle sur laquelle est placée l'ANC.

b2) redevance de contrôle pour transaction immobilière

La redevance b2 est exigible après l'exécution du contrôle pour transaction immobilière. Le redevable de la redevance b2 est le propriétaire de l'immeuble. Il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

19.3 - Déplacement blanc sans intervention

Dans le cas où l'agent du SPANC s'est déplacé et qu'il n'a pas pu réaliser la visite du fait de l'utilisateur (refus ou absence de l'utilisateur), une redevance spécifique sera appliquée. Cette redevance ne sera pas appliquée pour les cas exceptionnels dûment justifiés.

19.4 - Frais de dossier

Dans le cadre des programmes de réhabilitations groupées des assainissements non collectifs, l'agent du SPANC assure un suivi de chantier quotidien pour chaque installation d'assainissement non collectif. Cette mission fait l'objet d'une redevance unique frais de dossier.

Article 20 – Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement est fixé par des délibérations de l'assemblée délibérante.

Article 21 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 22 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

22.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe)
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA)
- Le montant TTC
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complètes du service de recouvrement

22.2 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 19, ses héritiers et ayants droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI – Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 23 – Sanctions en cas d’absence d’installation d’ANC, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante

Conformément à l’article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, le propriétaire dispose d’un délai de 1 an (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l’absence d’installation.

En cas d’installation non conforme avec obligation de travaux, le propriétaire dispose d’un délai de 4 ans pour réaliser les travaux exigés.

Dans tous les cas, lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé indiqué sur le rapport de visite, le propriétaire est astreint au paiement d’une pénalité, dont le montant est équivalent à la somme de la redevance de contrôle de conception et de la redevance de contrôle d’exécution, majorée de 100% conformément à l’article L1331-8 du code de la santé publique.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie tous les ans jusqu’à la réalisation des travaux nécessaires.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l’environnement.

Toute pollution de l’eau peut donner à l’encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu’à 75000 € d’amende et 2 ans d’emprisonnement conformément aux articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l’Environnement.

Article 24 – Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle

Tout refus explicite ou implicite d’accepter un rendez-vous à la suite d’un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les absences répétées ou reports abusifs des rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l’accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l’impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d’effectuer l’intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

24.1- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

En cas de refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 19-2, majorée de 100%.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

En complément, si le refus a généré un déplacement sans intervention, la redevance citée à l'article 19-3 sera appliquée.

24.2- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC

En cas d'absence de l'occupant et/ou du propriétaire le jour fixé pour le contrôle, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'habitation dont l'installation est l'objet du contrôle.

L'absence de l'occupant et/ou du propriétaire déclenche une redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 19.3.

A compter du dépôt dans la boîte aux lettres, l'occupant et/ou le propriétaire dispose de 15 jours pour contacter le service afin de fixer un nouveau rendez-vous.

En cas d'absences sans réponse

Passé ce délai, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 19-2, majorée de 50%.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

En cas d'absences répétées, à partir du 2^e rendez-vous

En cas d'absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2^e rendez-vous, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 19-2, majorée de 50%.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

24.3- Reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^e report

Lorsque les rendez-vous fixés par le SPANC, sont reportés de manière abusive, avant la date du contrôle, le propriétaire est astreint, à compter du 3^e report, au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 19-2, majorée de 50%.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'utilisateur.

Article 25 – Modalités de règlement des litiges

25.1 - Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement sera présentée dans un délai maximal de deux mois. L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée du SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivants la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :
Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

25.2- Médiation

En cas de litige avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à ce service, l'abonné peut saisir le médiateur de la Médiation de l'Eau : Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 - www.mediation-eau.fr

Le Président, ou son représentant, est chargé de conclure «une convention de partenariat et de prestations» avec la Médiation de l'Eau. La convention signée avec la médiation de l'eau le sera dans la limite du montant indiqué à l'article 30 I 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (en respect des règles de la commande publique : si la médiation doit être inscrite, le recours à la médiation de l'eau n'est pas obligatoire).

25.3 - Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires de Lorient.

Article 26 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Il peut également être communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 10, dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 5.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC ou lors de la remise des rapports de visite.

Article 27 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 28 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de transmission au contrôle de légalité. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 29 – Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 7 décembre 2018.

Publié et transmis au contrôle de légalité le 23 avril 2019.

**Par délégation du Président,
la Vice-présidente déléguée à
la Politique des bassins versants,
la protection des milieux
et au Service Public d'Assainissement Non Collectif,**

Annie AUDIC

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôle des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Assainissement non collectif (ANC, assainissement individuel, assainissement autonome) : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R214-5 du Code de l'Environnement, produites par un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits sont notamment : les eaux pluviales, les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s), les ordures ménagères même après broyage, les effluents d'origine agricole, les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche, les huiles usagées même alimentaires, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les peintures ou solvants, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les lingettes...

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Communauté de Communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
40 rue du Danemark - Porte Océane - CS 70447 - 56404 AURAY cedex

02 97 52 45 26 02 97 29 18 68 spanc@auray-quiberon.fr

www.auray-quiberon.fr

COMMUNAUTÉ
**AURAY
QUIBERON**
TERRE-ATLANTIQUE